



Grand-Duché de Luxembourg

Commune de
SCHIFFLANGE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL EN SEANCE PUBLIQUE

Séance du 28 juillet 2023

Date de l'annonce publique : 21.07.2023
Date de la convocation des conseillers : 21.07.2023

Présents : P. Weimerskirch, bourgmestre. C. Feiereisen, M. Spautz, R. Agovic, échevins.
C. Biewer, A. Civovic, J. Courtoy, F. Diederich, J. Drui, Y. Fiorelli, A. Kalmes, S. Kill, N. Kuhn-Metz, C. Lecuit, conseillers.
M. Manternach, secrétaire.
Absent et excusé : Y. Marchi, conseiller, ayant opté pour le vote par procuration.

N° 193/23 Objet :

Adaptation du règlement d'ordre intérieur

Le conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;

Considérant que suite aux élections communales du 11 juin 2023, certains changements doivent être apportés au règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;

Considérant que par sa délibération No 230/18 en date du 30 novembre 2018, le conseil communal a procédé à la mise à jour de son règlement d'ordre intérieur ;

Considérant les propositions d'adaptation telles qu'elles ont été incorporées au texte ci-dessous ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

approuve avec 12 voix OUI et 3 ABSTENTIONS

le règlement d'ordre intérieur modifié du conseil communal qui se présente comme suit :

Chapitre 1^{er}. - Du conseil communal - nomination des conseillers communaux et mode de fonctionnement du conseil communal

Art. 1.1. - Composition du conseil communal et durée du mandat des conseillers

Compte tenu du nombre de la population, le conseil communal se compose de quinze membres, y compris les bourgmestre et échevins.

Les membres du conseil communal sont élus pour le terme de six ans. Ils sont rééligibles.

La démission des fonctions de conseiller communal est donnée par écrit au Ministre de l'Intérieur. Le Ministre de l'Intérieur accepte la démission du conseiller. Cette acceptation est notifiée par simple lettre à l'intéressé et sort ses effets trois jours après sa signature. Copie en est adressée au bourgmestre de la

commune pour information. Le bourgmestre informe le conseil communal de la démission du conseiller dans sa prochaine séance.

Le bourgmestre ou l'échevin qui désirerait donner sa démission comme conseiller communal doit avoir préalablement obtenu sa démission comme bourgmestre ou échevin par l'autorité de nomination.

Art. 1.2. - Incompatibilités

Le conseiller élu au conseil communal qui est frappé d'incompatibilité suivant l'article 11^{ter} de la loi communale modifiée ou suivant l'article 196 de la loi électorale, n'est admis à prêter serment aussi longtemps que l'incompatibilité subsiste.

La personne élue est considérée comme se désistant de son mandat si, dans les trente jours à dater de son élection, elle n'a pas mis fin à la situation incompatible avec le mandat de conseiller communal.

En cas de désistement implicite, conformément à l'alinéa qui précède, le bourgmestre en exercice de fonctions en informe immédiatement par écrit le Ministre de l'Intérieur qui fera appel au suivant, conformément aux dispositions des articles 222 et 229 de la loi électorale précitée.

Tout membre du conseil communal qui accepte des fonctions incompatibles avec son mandat, cesse de faire partie du conseil si, dans les trente jours à compter de la date de la mise en demeure que lui notifie le collègue des bourgmestre et échevins ou le ministre de l'Intérieur, il n'a pas résilié les fonctions incompatibles avec son mandat.

Art. 1.3. - Assermentation des conseillers

Avant d'entrer en fonctions, le conseiller communal prête le serment suivant entre les mains du bourgmestre ou de son remplaçant : « Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité ».

Le conseiller qui, après avoir reçu deux convocations consécutives aux fins de prêter serment, s'abstient, sans motif légitime, de remplir cette formalité, est considéré comme ayant renoncé à son mandat. Cette renonciation est formellement constatée par le Ministre de l'Intérieur sur proposition du conseil communal.

Art. 1.4. - Tableau de préséance

Aussitôt après la prestation de serment des conseillers communaux, le conseil communal dresse le tableau de préséance de ses membres.

Ce tableau qui est dressé par le conseil communal est réglé d'après l'ordre d'ancienneté de service des conseillers. Les nouveaux membres y sont inscrits d'après la date et dans l'ordre de leur élection, à la suite de ceux qui sont déjà inscrits au tableau préexistant.

Lorsque l'entrée en service a lieu à la même époque pour plusieurs conseillers, l'ancienneté est déterminée d'après le nombre des suffrages. En cas de parité de voix, le plus âgé l'emporte.

Art. 1.5. - Convocation et ordre du jour

Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins une fois tous les trois mois.

Le conseil communal est convoqué par le collège des bourgmestre et échevins ou par le bourgmestre seul en cas d'urgence.

Sur la demande écrite et motivée de la majorité des membres du conseil ou du Ministre de l'Intérieur, le collège des bourgmestre et échevins est tenu de convoquer le conseil communal avec l'ordre de jour proposé dans un délai maximum de quinze jours.

Hors le cas d'urgence, la convocation est faite par écrit et à domicile, au moins cinq jours avant celui de la réunion et en contient l'ordre du jour et mentionne le lieu, le jour et l'heure de la réunion.

L'ordre du jour énumère les objets sur lesquels le conseil communal est appelé à délibérer et il détermine la suite des débats. Celle-ci peut être modifiée par le conseil communal, compte tenu de l'urgence d'une affaire déterminée.

Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, à moins que l'urgence ne soit déclarée par la majorité des membres présents. Les noms des membres ayant déclaré l'urgence, sont inscrits au procès-verbal.

Art. 1.6. - Du droit d'initiative du conseiller

En exécution du droit d'initiative qui lui revient en vertu de l'article 13, alinéa 3 de la loi communale précitée, le conseiller communal peut compléter d'une ou de plusieurs propositions l'ordre du jour établi par le collège des bourgmestre et échevins.

De telles propositions doivent être faites par écrit et remises au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins trois jours avant celui prévu pour la réunion du conseil communal.

Elles ne peuvent avoir pour objet que des matières qui rentrent dans la compétence du conseil communal et font partie de ses attributions légales ; les propositions peuvent être introduites sous forme de projets de délibérations, elles doivent être accompagnées d'une motivation et indiquer le libellé de la décision que l'auteur de la proposition demande au conseil communal de prendre. L'auteur de la proposition est admis à la développer succinctement après que les autres points de l'ordre du jour sont épuisés.

Le conseil décide, séance tenante, s'il y a lieu de prendre en considération la proposition qui a été développée.

Dans l'affirmative et au cas où la proposition ne nécessite pas le renvoi devant une commission consultative, la discussion et le vote sur l'objet proposé ont lieu lors de la même séance. Lorsque la proposition doit être soumise à l'avis préalable d'une commission consultative, elle y est renvoyée et la commission l'examine dans les meilleurs délais. L'auteur de la proposition peut assister aux travaux de la commission consultative, même s'il n'en est pas membre. Dans ce cas, il n'a que voix consultative. La proposition est réinscrite avec l'avis de la commission consultative compétente pour décision à l'ordre du jour de la première réunion utile du conseil communal.

Art. 1.7. - Consultation des documents

Pour chaque point à l'ordre du jour, les membres du conseil communal peuvent consulter, sans déplacement, les documents, actes et pièces y relatifs.

En outre, les documents, actes et pièces sont également disponibles sur le réseau informatique des conseillers communaux.

Ceux-ci sont à leur disposition au secrétariat communal pendant au moins cinq jours avant celui de la réunion, ils peuvent en prendre photocopie.

Les membres du conseil communal peuvent également consulter, sans déplacement, les décisions que le collège échevinal a prises en exécution des délibérations du conseil communal.

Tout courrier adressé aux conseillers communaux par l'intermédiaire de l'administration communale, est transmis aux conseillers par voie informatique et sur demande par voie postale. Il en est de même pour toutes les circulaires ministérielles.

Tout courrier adressé aux présidents des commissions consultatives leur sera transmis de la même façon.

Les conseillers communaux sont également informés par un envoi de SMS de toute correspondance mise sur le réseau informatique des conseillers communaux.

La consultation des documents de la commune par voie informatique est à considérer comme simple faveur. La publication tardive ou incomplète de documents ne peut être considérée comme une entrave au droit du conseiller communal de prendre connaissance des dossiers figurant à l'ordre du jour d'une séance du conseil communal.

Art. 1.8. - Questions émanant de conseillers

Les questions que les conseillers communaux se proposent d'adresser au collège des bourgmestre et échevins doivent avoir un rapport direct avec l'administration de la commune et rentrer dans les attributions légales des autorités communales. Elles doivent être présentées de façon à se limiter aux termes indispensables pour formuler avec concision et sans commentaires leur objet.

Le conseiller qui désire poser une question au collège échevinal peut le faire oralement lors d'une réunion du conseil communal ou bien par écrit en remettant le texte au bourgmestre ou à son remplaçant. Sur demande motivée de l'auteur de la question, transcription de la réponse doit lui être fournie.

Un point de l'ordre du jour des réunions publiques du conseil comprend les questions des conseillers au collège des bourgmestre et échevins. Elles sont traitées comme point de l'ordre du jour dénommé « Correspondance ».

Les questions écrites remises au bourgmestre ou à son remplaçant au moins deux jours avant celui de la réunion, sont exposées oralement par leurs auteurs dans l'ordre chronologique de leur dépôt. Ces exposés doivent être aussi concis que possible.

Les questions orales sont exposées de la même façon concise par leurs auteurs en procédant par ordre alphabétique. Les questions auxquelles le collège des bourgmestre et échevins peut répondre immédiatement, sont vidées en réunion. La réponse à fournir doit également se limiter à l'essentiel.

Les questions qui ne peuvent faire l'objet d'une réponse immédiate, sont remises au collège échevinal qui y répond, soit par écrit dans le mois, soit oralement lors de la première réunion utile du conseil communal. En cas de réponse écrite à l'auteur de la question, le collège échevinal en informe le conseil communal lors de la réunion suivant la communication de la réponse.

Les questions et les réponses sont inscrites dans les procès-verbaux des réunions du conseil communal.

Art. 1.9. - Publicité des séances

La publicité des séances du conseil communal est obligatoire. Toutefois les deux tiers des membres présents peuvent, pour des considérations d'ordre public ou

à cause d'inconvénients graves, décider le huis clos. Dans ce cas, les raisons de cette décision doivent être relatées au procès-verbal.

Conformément aux dispositions de la loi communale précitée, les présentations de candidats, nominations aux emplois, promotions, démissions ou peines disciplinaires sont décidées à huis clos au scrutin secret et à la majorité absolue.

Art. 1.10. - Déroulement des réunions

Le bourgmestre ou celui qui le remplace préside le conseil communal. Le président ouvre et clôt la séance. Il peut en suspendre les débats pour une durée ne dépassant pas une heure dans les conditions suivantes : si l'assemblée devient tumultueuse, le président peut annoncer son intention de suspendre la séance. Si malgré cet avertissement le trouble continue, il suspend la séance pour une durée qu'il détermine.

Lorsque le temps fixé pour la suspension est écoulé, la séance est reprise de droit.

Si lors de la discussion d'un point de l'ordre du jour la majorité des membres présents souhaite disposer d'un délai de réflexion avant de se prononcer, le président suspend la séance pour une durée qu'il détermine.

A l'heure fixée pour le début de la réunion, le président constate si l'assemblée est en nombre. Les conseillers qui quittent la séance prématurément, sont tenus de signifier leur départ au président de l'assemblée.

Le conseil ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Si, cependant, le conseil a été convoqué deux fois, sans s'être trouvé en nombre, il peut, après une nouvelle convocation et quel que soit le nombre des membres présents, délibérer valablement sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace dirige les débats avec objectivité et impartialité, il peut rappeler nominativement à l'ordre les membres du conseil qui auraient troublé les débats. Il accorde la parole dans l'ordre des demandes, à moins qu'il ne juge à propos de faire parler alternativement pour et contre la proposition.

Lorsqu'il s'agit d'exprimer une attitude de principe au sujet des budgets et comptes communaux, le porte-parole de chaque groupement politique se prononce représentativement pour le groupement en question.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace ne peut refuser la parole à un membre du conseil qui veut intervenir pour répondre à un fait personnel ou pour en appeler au présent règlement.

Après la clôture de la délibération, le président en résume les débats et formule la question à mettre au vote.

Sont toujours mises au vote avant la proposition principale, la question préalable qu'il n'y a pas lieu de délibérer, la question d'ajournement qui tend à suspendre la délibération ou le vote ainsi que les amendements qui ont été soumis.

Dans les questions complexes, la division est de droit si elle est demandée.

Au cours des délibérations, les conseillers peuvent, dans le cadre de leurs interventions, présenter et soumettre au vote du conseil communal des motions et amendements en rapport avec l'objet en discussion.

Art. 1.11. - Police de l'assemblée

Le bourgmestre ou l'échevin qui le remplace comme président, a la police de l'assemblée. Il peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser les auditeurs qui donnent des signes publics d'approbation ou d'improbation et en général ceux qui dérangent les débats de quelque manière que ce soit.

Art. 1.12. - Procédure de vote

Le conseil décide à la majorité des suffrages. En cas de partage, l'objet en discussion devra être reporté à l'ordre du jour de la séance suivante ; au même cas de partage dans cette seconde séance, le bourgmestre ou celui qui le remplace, a voix prépondérante.

Les membres du conseil votent à haute voix, à main levée ou par assis et levé.

Le vote à haute voix a lieu par ordre alphabétique et commence par le conseiller dont le nom est sorti premier de l'urne.

Les présentations de candidats, nominations aux emplois, les promotions, démissions et les peines disciplinaires sont décidées à huis clos et à la majorité absolue.

Le vote secret s'applique aux seules décisions pour lesquelles l'article 32 de la loi communale prévoit expressément ce mode de vote, à savoir les nominations et les propositions de candidats.

Le conseil communal peut décider, par délibération à caractère général, que pour les présentations de candidats, les nominations définitives, les promotions et les démissions, le vote se fait à haute voix, à main levée ou par assis levé. Toutefois, dans ces cas, le vote au scrutin secret reste de rigueur si un membre du conseil le demande.

Art. 1.13. - Délégation du droit de vote

En cas d'empêchement d'assister à une séance du conseil communal, et sans préjudice de l'article 20 de la loi communale modifiée, un conseiller communal peut déléguer à un autre conseiller communal de son choix, le pouvoir de voter en son nom.

La délégation du droit de vote n'est pas admise pour le scrutin par bulletins non signés.

Chaque conseiller communal ne peut être délégataire que d'un pouvoir de vote. La délégation se fait par écrit, est horodatée et porte les noms et prénoms du conseiller délégant et du conseiller délégataire, la date de la séance et les points de l'ordre du jour pour lesquels elle est donnée. La délégation ne vaut que pour une seule séance.

Une copie de la délégation est immédiatement transmise au bourgmestre ou à son remplaçant. Les délégations qui ne sont pas conformes au présent article sont écartées par le conseil communal à la majorité des suffrages. Une copie de chaque délégation est annexée au procès-verbal.

Les membres du conseil communal peuvent prendre inspection de la délégation, laquelle est publiée sur le réseau informatique des conseillers communaux.

La délégation est révocable à tout moment par écrit. Une copie de la révocation est transmise au bourgmestre ou à son remplaçant avant l'ouverture de la séance.

La délégation est révoquée de plein droit en cas de présence du conseiller délégant.

Le conseiller communal délégant est considéré comme absent à la séance et n'est pas pris en compte pour le calcul du quorum visé à l'article 18 de la loi communale modifiée.

Le nombre de délégations et les noms et prénoms du conseiller délégant et du conseiller délégataire sont inscrits sur la délibération par le secrétaire communal.

Art. 1.14. - Procès-verbal des délibérations

Les délibérations sont rédigées par le secrétaire et inscrites sans blanc ni interligne sur un registre coté et paraphé par le bourgmestre. Elles constatent le nombre des membres qui ont voté pour et contre.

Les procès-verbaux des délibérations du conseil sont signés dans les meilleurs délais par tous les membres présents lors de la prise de décision. A cette fin, avant le début de chaque réunion du conseil communal, le procès-verbal de la séance précédente est soumis, aux fins de signature, aux membres du conseil communal qui peuvent, à l'ouverture de la séance, réclamer contre sa rédaction. Si la réclamation est adoptée, le procès-verbal est modifié en conséquence.

Aucune expédition d'un procès-verbal de délibération ne peut être délivrée avant la signature par la majorité des conseillers communaux présents à la délibération.

Les expéditions sont signées par le bourgmestre ou celui qui le remplace et contresignées par le secrétaire. Elles énoncent les noms de tous les membres qui ont concouru à la délibération.

Les habitants de la commune et toutes autres personnes intéressées ont le droit de prendre connaissance sans déplacement des délibérations du conseil communal, à l'exception de celles qui furent prises à huis clos, aussi longtemps que le conseil communal n'a pas décidé de les rendre publiques.

Ils peuvent sous les mêmes conditions, prendre copie desdites délibérations contre remboursement (conformément au règlement-taxé afférent).

Les fonctionnaires délégués à cet effet par le Ministre de l'Intérieur peuvent également prendre connaissance des délibérations du conseil communal. Une copie des décisions leur est délivrée gratuitement sur demande.

Aussi, ces délégués, de même que les commissaires spéciaux, doivent-ils obtenir tous les renseignements que possède l'administration communale et dont ils ont besoin pour remplir leur mission.

Art. 1.15. - Publication des débats et communications aux citoyens

Les délibérations du conseil communal sont résumées dans un bulletin communal qui est distribué gratuitement à tous les ménages de la commune et qui est également mis en ligne sur le site internet de la commune.

Le bulletin communal paraît en principe tous les trois mois.

Les membres du conseil communal obtiennent communication du projet de résumé avant son impression.

Les séances publiques du conseil communal sont diffusées en direct par le site internet de la commune. Elles sont archivées et peuvent être consultées à tout moment.

Art. 1.16. - Jetons de présence

Un jeton de présence, dont le montant est fixé par délibération du conseil communal, est alloué aux membres du conseil communal pour assistance à une réunion.

Chapitre 2. Des commissions consultatives et groupes de travail

Art. 2.1. - Enumération des commissions consultatives et groupes de travail

En dehors des commissions prévues par les lois et les règlements, le conseil communal peut créer d'autres commissions consultatives.

Le conseil communal confirme les commissions suivantes :

Archivage
Bâtisses
Mobilité et sécurité
Citoyens
Culture
Développement urbain
Egalité des chances
Environnement
Expertises
Finances
Intégration
Jeunes
Loyers
Restaurant
Scolaire
Seniors
Sports et loisirs

Le conseil communal peut créer d'autres commissions consultatives spéciales et groupes de travail ayant des compétences spécifiques chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Le conseil communal confirme les groupes de travail suivants, dont la composition est définie par des règlements communaux spécifiques :

Design4All
Klimateam
Naturpaktteam
Plan d'encadrement périscolaire (PEP)

Art. 2.2. - Fonctionnement

Les commissions consultatives et les groupes de travail examinent dans les meilleurs délais les affaires qui leur sont déferées, compte tenu de leurs compétences respectives, par le conseil communal, par le collège des bourgmestre et échevins ou par le bourgmestre. Les conclusions retenues sont transmises sous forme de rapport écrit au collège des bourgmestre et échevins.

Sauf le cas d'urgence elles sont plus particulièrement chargées d'aviser les points devant être portés à l'ordre du jour du conseil communal. L'avis qu'elles émettent à ce propos est versé au dossier de la séance.

Elles peuvent, avec l'accord du bourgmestre, effectuer les visites et les descentes sur les lieux qu'elles jugent utiles à l'accomplissement de leur mission.

Le collège des bourgmestre et échevins se réunit à des intervalles réguliers avec les présidents des commissions consultatives et des groupes de travail pour s'échanger sur les orientations et les missions desdites commissions, et pour faire le point sur l'état d'avancement des missions particulières qui leur ont été déferées.

Art. 2.3. - Composition des commissions consultatives

Les commissions consultatives sont, en principe, composées de treize membres, sachant toutefois que ce nombre peut varier en fonction de la nature et des attributions de la commission respective.

Sur le nombre total des sièges au sein des commissions, la répartition globale se fait proportionnellement au nombre des élus de chaque groupement politique. Les membres des commissions consultatives sont proposés, dans la limite des sièges leurs attribués, par les groupements politiques représentés au conseil communal.

Afin de pouvoir procéder au remplacement d'un membre empêché, chaque groupement politique peut proposer un membre suppléant par commission dans laquelle ledit groupement est représenté, dont le conseil communal prend connaissance.

Pour la composition de certaines commissions consultatives, des mandats sont attribués à des citoyens de la commune, suite à un appel public à candidature émis par le collège des bourgmestre et échevins.

Il s'agit des commissions suivantes :

Dénomination de la commission	Nombre des mandats destinés à des représentants de la société civile
Archivage	2
Mobilité et sécurité	2
Citoyens	8
Culture	2
Développement urbain	2
Égalité des chances	2
Environnement	2
Jeunes	2
Seniors	2
Sports et loisirs	2

Dans l'hypothèse où le nombre de candidatures dépasse le nombre de mandats à pourvoir, le conseil communal statuera sur l'attribution desdits mandats moyennant scrutin particulier pour chaque place vacante.

Lorsqu'une place devient vacante suite à la démission d'un représentant de la société civile, un nouvel appel public sera lancé pour remplacer le membre démissionnaire.

Un membre de la commission désigné par le conseil communal, qui, sans motif légitime, n'a pas assisté à trois réunions consécutives peut être dessaisi de son mandat par le conseil communal, sur proposition de la commission. Par conséquent, après avoir fait un nouvel appel à candidatures, le conseil communal désigne un nouveau membre pour le poste devenu vacant.

Les membres des commissions consultatives doivent être majeurs, et jouir des droits civils et politiques, sauf pour la commission des jeunes où les membres sont admis à partir de l'âge de seize ans.

Les commissions consultatives peuvent s'adjoindre, avec l'accord préalable du collège des bourgmestre et échevins pour des affaires déterminées, des experts dont les avis sont susceptibles d'éclairer leurs délibérations. Ces experts peuvent être choisis dans le cadre de l'administration communale et, avec l'accord du collège échevinal, également hors de l'administration.

Art. 2.4. – Constitution des commissions consultatives

Une fois nommées, les commissions consultatives se réunissent sur l'initiative du bourgmestre en vue de leur constitution. Elles désignent, à la majorité absolue de leurs membres un président. Le secrétariat de chaque commission

est en principe assuré par un membre de ladite commission à désigner par la commission elle-même, à l'exception des commissions prévues par les lois et règlements, à savoir les commissions des finances, scolaire, des bâtisses, des loyers, des expertises et de l'intégration, dont le secrétariat est assuré par un fonctionnaire ou employé communal.

Lors de cette réunion constituante, le bourgmestre ou son représentant, informe les membres de la commission consultative de la façon dont il souhaite que les travaux soient effectués. Il informera également la commission de la finalité recherchée par l'échange périodique prévu entre le collège échevinal et le président de la commission quant au mode de travail de cette dernière.

Art. 2.5. - Convocation et présidence

Les commissions consultatives et les groupes de travail sont convoquées par leur président qui aura préalablement demandé l'avis du collège échevinal sur l'opportunité de la réunion. Lorsque le collège des bourgmestre et échevins aura donné son accord, le président transmet l'ordre du jour aux membres de la commission ou aux membres des groupes de travail et dirige les débats.

Si le bourgmestre, ou si la majorité des membres de la commission consultative ou du groupe de travail demandent une réunion, le président est tenu de convoquer la commission ou le groupe de travail.

Art. 2.6. - Assistance

Le bourgmestre ou, s'il est empêché, son remplaçant, peut assister aux réunions d'une commission consultative, dans ce cas il la préside.

Il en est de même pour l'assistance à des groupes de travail.

Les commissions consultatives et groupes de travail peuvent également inviter les membres du collège des bourgmestre et échevins pour les entendre en leur exposé.

En cas de besoin, le collège échevinal peut inviter le président des commissions consultatives et groupes de travail à une entrevue afin d'aborder les sujets qu'il juge nécessaire de clarifier.

Art. 2.7. - Procès-verbal des réunions

Le procès-verbal des réunions des commissions consultatives et des groupes de travail est rédigé sous forme de rapport écrit qui reprend tous les points de l'ordre du jour qui ont été traités. Il fait état des propositions retenues. Le rapport en question doit parvenir aux membres du collège échevinal et de la commission dans un délai de deux semaines à partir de la date de la réunion.

Le rapport indique le nom des membres ayant participé aux différentes décisions et énumère les résolutions qui sont prises.

Il est signé par le président et contresigné par le secrétaire.

Le rapport ainsi approuvé est disponible sur le réseau informatique des conseillers communaux.

Art. 2.8. - Secret des délibérations

Les réunions des commissions consultatives et des groupes de travail ont lieu à huis clos et leurs délibérations sont secrètes.

Il ne peut être fait état desdites délibérations que dans le cadre des débats du conseil communal qui ont pour objet les affaires avisées.

Art. 2.9. - Jetons de présence

Un jeton de présence, dont le montant est fixé par délibération du conseil communal, est alloué par séance aux membres des commissions consultatives et aux membres des groupes de travail ainsi qu'aux secrétaires, à l'exception des membres du collège des bourgmestre et échevins. Les experts consultés par les commissions consultatives conformément à l'article 2.3. du présent règlement, toucheront un jeton de présence identique à celui des membres des commissions consultatives. »

Aucun membre d'une commission ne saurait assister à plus d'une réunion par jour à moins que la fin d'une réunion et le début de l'autre ne coïncident pas. Au cas où la commission n'est pas en nombre, le jeton de présence est réduit à 1,5 € à l'indice 100. Tel est également le cas pour le membre qui aura assisté à la réunion pendant une durée qui est inférieure à 50 % de la durée totale de la réunion.

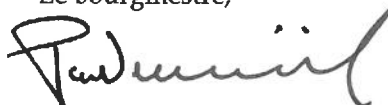
Chapitre 3. Entrée en vigueur

Art. 3.1. - Entrée en vigueur

Le présent règlement d'ordre intérieur entre en vigueur le 1^{er} septembre 2023.

La présente délibération est transmise
obligatoirement à l'autorité supérieure.
Pour extrait conforme.
Schifflange, le 1^{er} août 2023.

Le bourgmestre,



Le secrétaire,

